DEPARTEMENT
Moselle
CANTON
FREYMING-MERLEBACH
COMMUNE
FREYMING-MERLEBACH

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 2025/18

ARRETE

MUNICIPAL DE MISE EN DEMEURE

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2542-3 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 541-2 et L. 541-3 ;

Vu le rapport en date du 18 février 2025 établissant que Monsieur Mehmet TASOLUK, domicilié au 26 rue Eugène Kloster à Freyming-Merlebach (57800), a procédé à un abandon de déchets sur la parcelle située impasse des Mésanges à Freyming-Merlebach, cadastrée section 8, n° 478, 627, 628 et 629, en infraction aux dispositions du Code de l'Environnement et aux règlements afférents ;

Vu la lettre remise en main propre à l'intéressé le 13 avril 2025, l'informant des faits qui lui sont reprochés, des sanctions encourues, de la possibilité d'éliminer volontairement les déchets et de présenter ses observations dans un délai de dix jours, avec ou sans assistance d'un conseil ou représentant ;

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti par Monsieur TASOLUK ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2025, notifié le 30 mai 2025, prononçant à l'encontre de Monsieur TASOLUK une amende administrative d'un montant de 3 000 euros ;

Vu le rapport de la police municipale en date du 28 avril 2025, constatant que les déchets demeurent sur la parcelle susmentionnée, malgré la mise en demeure ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 541-2 du Code de l'Environnement, toute personne détenant ou produisant des déchets est tenue d'en assurer l'élimination dans le respect des dispositions légales ;

Considérant que Monsieur TASOLUK n'a entrepris aucune démarche pour se conformer à ces obligations, en dépit des relances et mises en demeure ;

Considérant qu'aucune observation de la part de l'intéressé ne permet de suspendre ou d'interrompre la procédure engagée, ni de justifier son inaction ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 541-3 du Code de l'Environnement, de le mettre en demeure de procéder aux travaux nécessaires à la suppression des déchets, afin de se conformer à la réglementation en vigueur ;

Considérant enfin que la situation constitue une atteinte grave à l'environnement et à la salubrité publique ;

Accusé de réception en préfecture
057-215702408-20250624-2024-A18-AR
Date de télétransmission : 25/06/2025
Date de réception préfecture : 25/06/2025

ARRETE

Article 1er:
Monsieur Mehmet TASOLUK, domicilié au 26 rue Eugène Kloster, 57800 Freyming-Merlebach, est mis en demeure de procéder, dans un délai de six (6) semaines à compter de la notification du présent arrêté, à l'élimination complète des déchets qu'il a abandonnés sur la parcelle située impasse des Mésanges à Freyming-Merlebach, cadastrée section 8 n° 478, 627, 628 et 629, conformément aux dispositions en vigueur du Code de l'Environnement.

Les déchets concernés sont constitués notamment de matériaux issus du secteur du bâtiment et des travaux publics (carreaux de plâtre, laine de verre, tuiles, etc.), ainsi que de déchets ménagers et alimentaires (sachets plastiques, cartons, matelas, résidus divers...).

À l'issue des opérations de nettoyage, Monsieur TASOLUK devra transmettre sans délai au Maire les justificatifs émanant d'organismes agréés attestant de la bonne évacuation et du traitement conforme de l'ensemble des déchets.

Article 2 :
En cas de non-respect de cette obligation dans le délai imparti, des sanctions administratives pourront être mises en œuvre à l'encontre de l'intéressé, conformément à l'article L. 541-3 du Code de l'Environnement, à savoir le paiement d'une astreinte administrative de 100 €/ jour ainsi qu'une nouvelle amende administrative d'un montant de 8000 €.

Article 3 :
Le présent arrêté entre en vigueur dès sa notification.

La présente décision peut faire l'objet :
– d'un recours administratif gracieux adressé à Monsieur le Maire de Freyming-Merlebach, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, ce recours est réputé rejeté ;
– d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix – 67000 Strasbourg), dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification, ou dans les deux (2) mois suivant la réponse apportée à un éventuel recours administratif.

Article 4 :
Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Mehmet TASOLUK et transmis à Monsieur le Préfet de la Moselle dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa signature.

Article 5 :
Monsieur le Maire de la commune de Freyming-Merlebach est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Freyming-Merlebach,
Le 24 juin 2025

Pour Le Maire,
Daniel MAYER

MAIRIE DE FREYMING MERLEBACH 57800

Accusé de réception en préfecture
057-215702408-20250624-2024-A18-AR
Date de télétransmission : 25/06/2025
Date de réception préfecture : 25/06/2025